



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune
de Courcelles-Chaussy (57)**

n°MRAe 2019DKGE311

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 octobre et déposée par la commune de Courcelles-Chaussy compétente en la matière, relative à la modification n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2019 ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine ;

Considérant que la modification n°2 du PLU concerne le règlement et apporte des évolutions sur les points suivants :

(concernant les zones à urbaniser AU)

- Point 1 : reclassement en zone 1AUc d'une zone 1AU (lotissement situé au lieu-dit les jardins de Courcelles) de 3,6 ha. Cette modification permettra d'élever la hauteur des constructions à 10 mètres au lieu de 7 en zone 1AU. L'habitat collectif pourra s'ériger en R+2+attique, ce qui assurera la transition (en termes de volumétrie) entre la grande salle polyvalente au nord et les pavillons des lotissements voisins à l'ouest ;
- Point 2 : reclassement en zone agricole A de la zone 2AU limitrophe de la zone 1AUc (Point 1) ;
- Point 3 : la zone d'urbanisation future dédiée à l'activité économique 1AUx située le long de la rue Saint-Jean est reclassée en 3 zones : Ux, A et N ;

- Point 4 : reclassement en zone agricole A_{xh} et en zone naturelle N_j (jardins et vergers) d'une zone 1AU située à côté du cimetière protestant ;
- Point 5 : reclassement en zone naturelle N_j d'une zone 2AU de cœur d'îlot comprise entre la rue des Cherry et la rue du Maréchal ;
- Point 6 : reclassement en zone agricole A d'une zone 2AU située au sud est de Courcelles-Chaussy ;

(Concernant les zones urbaines U)

- Point 7 : rectification de 2 erreurs matérielles afin d'adapter la limite de la zone UA à la réalité du découpage parcellaire ;
- Point 8 : reclassement en zone UB des 2 secteurs ouest et nord d'une zone UA à Pont-à-Chaussy ;
- Point 9 : reclassement en zone UB_a d'un secteur d'une zone UB situé à l'entrée ouest de Courcelles-Chaussy ;
- Point 10 : reclassement en zone UB d'un secteur d'une zone UB_i situé à l'entrée ouest de Courcelles-Chaussy ;
- Point 11 : la zone UA_a est étendue afin d'englober une maison basse à reconstruire ;
- Point 12 : reclassement en zone UA_b d'un sous secteur de la zone UA situé rue Roger Mazauric ;
- Point 13 : reclassement en zone UB du cimetière (zone UA) ;

(Concernant les zones agricoles et naturelles)

- Point 14 : reclassement en zone naturelle N_j de jardins classés en zone A, il s'agit des jardins se trouvant à l'arrière des maisons rue de l'Église, des jardins situés au sud est de Courcelles-Chaussy et de ceux qui sont localisés autour de l'ancien moulin du Ravenez ;
- Point 15 : reclassement en zone A_{eh} (espace agricole constructible) d'une zone agricole A (correspondant à l'emplacement d'un lycée agricole), et reclassement en zone N_e des terrains du lycée agricole classés en zones N qui ont été identifiés comme terrains inondables ;
- Point 16 : reclassement en zone naturelle à vocation jardins N_j d'une zone agricole AL et d'un secteur classé en zone naturelle N à Landonvillers au sud est du Château ;
- Point 17 : reclassement en zone naturelle N_e d'une lagune d'assainissement classée en zone AL à Landonvillers ;
- Point 18 : reclassement en zone agricole A d'un sous secteur (situé entre Landonvillers et Courcelles-Chaussy) classé en zone A_a ;
- Point 19 : reclassement en zone naturelle N de 2 cordons routiers classés en zone A ;
- Point 20 : reclassement en zone naturelle N de terrains agricoles (identifiés comme zone inondables) classés en zone A ;
- Point 21 : reclassement en zone A d'un certain nombre d'îlots classés en zone naturelle N : il s'agit d'îlots délimités au milieu de la zone agricole autour de Landonvillers au sud est du village, ainsi qu'au nord de l'autoroute A4 ;

- Point 22 : report des zones inondables dans le règlement graphique suite à une étude hydraulique ;
- Point 23 : transcription dans le règlement des objectifs de protection de la trame verte et bleue ;
- Point 24 : réduction des marges de recul des constructions en entrée ouest de Courcelles-Chaussy et à Pont-à-Chaussy ;
- Point 25 : création de 3 emplacements réservés, suppression de 3 emplacements réservés et réduction de 2 emplacements réservés ;

Observant que la modification du PLU :

- réduit la taille des zones 1AU et 2AU du PLU en vigueur afin de réduire les possibilités futures de consommation d'espaces naturels ou agricoles, mais que le dossier ne précise pas les superficies des zones concernées ;
- vise la densification dans les zones déjà urbanisées mais que le dossier ne précise pas la taille ou la superficie des zones concernées par les modifications ;
- protège la trame verte et bleue urbaine ;
- vise à la limitation des risques liés aux inondations ;
- vise de manière générale à adapter le règlement (écrit et graphique) dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la ville ;

Recommandant d'indiquer les surfaces, les secteurs de zones, les parcelles, et les emplacements réservés concernés par la modification du PLU ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Courcelles-Chaussy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Courcelles-Chaussy **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.